



Registre des activités de traitement des données personnelles

(Article 31 du règlement 2018/1725)

Version du : 8/07/2025

Numéro de référence : 317

Enregistrement et « Speech to Text »

Domaine d'activité : Activité administrative

Coordonnées

<i>Responsable du traitement ou Responsables conjoints du traitement :</i>	Cour de Justice de l'Union européenne, L-2925 Luxembourg	<i>Délégué à la protection des données :</i> Contact DataProtectionOfficer@curia.europa.eu
<i>Coordonnées de contact :</i>	Helpdesk@curia.europa.eu	
<i>Service traitant :</i>	Unité Conception des solutions informatiques Service qui organise la réunion ou l'évènement et demande l'établissement d'un transcrit	

Accessible au public

<i>Sous-traitant :</i>	Néant	
------------------------	-------	--

Description du traitement

1) <i>Finalité du traitement</i>	Établir des transcrits des réunions, évènements ou autres enregistrements
2) <i>Description du traitement</i>	L'outil Speech-to-text permet de générer un transcrit à partir d'un enregistrement d'une réunion ou d'un évènement. L'utilisateur doit vérifier le contenu du transcrit et le cas échéant adapter ou corriger le texte.

<i>Catégorie de personnes concernées</i>	<i>Catégorie de données concernées</i>	<i>Durée de conservation des données</i>
Les personnes participant à une réunion ou évènement pour lequel un enregistrement et un transcrit sera établi	Données à caractère personnel contenues dans les enregistrements.	Le service « Speech to text » traite les données pendant quelques instants à partir du moment où il reçoit le fichier audio jusqu'au moment où il produit le fichier texte de sortie. L'utilisateur, une fois le traitement terminé et les fichiers texte reçus, peut supprimer toutes les

Personnes dont les données sont mentionnées lors de la réunion ou l'évènement		données du serveur. Toutes les données traitées sont dans tous les cas supprimés du serveur dans un délai de 30 jours. Le service qui demande l'établissement d'un transcrit détermine ensuite la durée de conservation du transcrit et de l'enregistrement.
---	--	--

3) <i>Destinataires</i>	
a) <i>Au sein de l'institution</i>	Les gestionnaires du service de la DTI. Le service qui a accès à l'enregistrement et au transcrit
b) <i>À l'extérieur de l'institution</i>	Si applicable, les autres entités et personnes qui reçoivent accès à l'enregistrement et au transcrit
4) <i>Transfert à un pays tiers ou une organisation internationale</i>	Aucun transfert n'est prévu.
5) <i>Mesures de sécurité</i>	Diverses mesures techniques, organisationnelles ont été mises en place afin de protéger les personnes concernées, dont notamment des restrictions d'accès, la minimisation des données.
6) <i>Notice d'information</i>	Une notice d'information est accessible sur le site intranet de la Cour.

Accessible au public

	Les personnes participant à une réunion ou évènement organisé par l'institution sont informées par le service qui organise la réunion ou l'évènement.
7) <i>Limitations des droits</i>	Néant